

GE_GERICHTE DAAJ/140/2023 vom 6. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_140_2023

FR: GE_GERICHTE DAAJ/140/2023 du 6 juin 2023

IT: GE_GERICHTE DAAJ/140/2023 del 6 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de reconsidération en matière de taxation, rendues en procédure sommaires (art. 119 al. 3 CPC), sont sujettes à recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). L'avocat commis d'office dispose à titre personnel d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée (ATF 131 V 153 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_56/2022 du 23 septembre 2022 consid. 1.2; TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 22 ad art. 122 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours dirigé contre la décision sur reconsidération en matière de taxation rendue le 6 juin 2023 par le vice-président du Tribunal de première instance, reçue le 8 juin 2023 par le recourant, est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 1.4

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

- 8/16 -

AC/1282/2022 En l'espèce, les pièces nouvellement produites par le recourant concernent la procédure C/1_____/2022 devant le Tribunal sont recevables, ainsi que les faits y relatifs, puisque la Cour peut ordonner l'apport de cette cause, ce qu'elle a fait en l'occurrence.

E. 2

octobre 2017 consid. 5.2.2; 4A_287/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.1).

En cas d'inexécution totale, soit lorsque le mandataire demeure inactif ou que ses prestations se révèlent inutiles ou inutilisables, celui-ci perd son droit à la rémunération (ATF 124 III 423 consid. 4a; 117 II 563 consid. 2a; 108 II 197 consid. 2a; 87 II 290 consid.

4c; arrêts du Tribunal fédéral 4A_148/2022 du 21 décembre 2022 consid. 3.4; 4A_38/2022 du 31 octobre 2022 consid. 4.3 et la référence citée).

E. 2.1

2.1.1 Selon l'art. 118 al. 1 let. c 1^{ère} phrase CPC, l'assistance judiciaire comprend la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal lorsque la défense des droits du requérant l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un avocat. Selon l'art. 12 let. g LLCA, l'avocat est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit. Le conseil juridique commis d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche de droit public, à laquelle il ne peut se soustraire et qui lui confère une prétention de droit public à être rémunéré équitablement dans le cadre des normes cantonales applicables (cf. art. 122 CPC; ATF 143 III 10 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C_632/2021 du 26 janvier 2023 consid. 2.4; 5D_11/2022 du 25 mars 2022 consid. 4.2). Ce droit ne comprend pas tout ce qui est important pour la défense des intérêts du mandant; en effet, le mandat d'office ne consiste ainsi pas simplement à faire financer par l'Etat un mandat privé. Il constitue une relation tripartite dans laquelle l'Etat confère au conseil d'office la mission de défendre les intérêts du justiciable démuné, lui conférant une sorte de mandat en faveur d'un tiers (ATF 141 III 560 consid. 3.2.2). Le droit à l'indemnité n'existe dès lors que dans la mesure où les démarches entreprises sont nécessaires à la sauvegarde des droits de la défense (ATF 141 I 124 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_11/2022 du 25 mars 2022 consid. 4.2) et pas déjà lorsqu'elles sont simplement justifiables (arrêt du Tribunal fédéral 5D_11/2022 du 25 mars 2022 consid. 4.2).

E. 2.1.2

Selon l'art. 119 al. 1 CPC, la requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance.

Selon l'art. 122 CPC al. 1 let. a, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton.

La notion de "rémunération équitable" permet aux cantons de fixer, sur la base d'un large pouvoir d'appréciation, le montant de l'indemnité allouée au conseil d'office dans les limites de leur tarif des frais (art. 96 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.1 et la référence citée).

Selon les art. 16 al. 1 let. c et 18 al. 2 RAJ, l'Etat rembourse à l'avocat nommé ses débours et l'indemnise pour son activité, au tarif horaire de 200 fr./heure pour un chef d'étude, TVA en sus.

Selon l'art. 19 al. 3 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Dans la fixation de l'indemnité du défenseur d'office, les cantons disposent ainsi d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 CPC). Celui-ci s'étend tant à la détermination

- 10/16 -

AC/1282/2022 des démarches à indemniser in concreto qu'aux principes d'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 5D_11/2022 du 25 mars 2022 consid. 4.2). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des

difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée. A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi. Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat, mais aussi lui permettre de réaliser un gain modeste et non seulement symbolique (ATF 141 I 124 consid. 3.2; 132 I 201 consid. 8.6; arrêt du Tribunal fédéral 9C_632/2021 du 26 janvier 2023 consid. 2.4 et la référence citée).

E. 2.1.3

Le lien de droit public entre l'avocat d'office et la collectivité publique n'implique pas nécessairement que le droit public régit également les rapports entre l'avocat d'office et la personne qu'il assiste sur mandat de la collectivité publique (ATF 143 III 10 consid. 3.1 et les références citées). Il s'ensuit qu'envers la personne qu'il assiste, l'avocat d'office répond d'un éventuel défaut de diligence sur la base du droit privé (ATF 143 III 10 consid. 3.1).

L'avocat d'office, au même titre que l'avocat de choix, exerce une activité d'avocat, à savoir celle de défendre en toute indépendance les intérêts d'un justiciable dans le cadre d'une procédure devant les autorités judiciaires; comme l'avocat choisi, il est mandaté pour sauvegarder les intérêts particuliers d'un justiciable déterminé et pour rien d'autre. Certes, le mandat d'office est donné par la collectivité publique afin de garantir l'égalité des parties dans le procès, ce qui est non seulement dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, mais aussi dans l'intérêt public; cela ne signifie pas pour autant que l'avocat d'office, souvent proposé par la partie qui entend requérir l'assistance judiciaire, ait par rapport à cette partie un autre rôle que s'il était avocat de choix. On peut d'ailleurs se demander si l'égalité des parties ne commande pas la représentation par un avocat personnellement responsable tant pour la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire que pour la partie économiquement en mesure de mandater elle-même un avocat, afin d'éviter le sentiment chez la première d'avoir un défenseur éventuellement moins intéressé à faire preuve de toute la diligence nécessaire. Quoi qu'il en soit, l'avocat commis d'office a un mandat public en faveur d'un tiers, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, mais ne se trouve pas dans un rapport de subordination quelconque face à la collectivité publique qui l'a mandaté, laquelle ne saurait lui donner d'instructions sur la manière d'exercer le mandat confié. Il n'est pas non plus soumis à une surveillance différente de celle à laquelle il serait soumis en tant qu'avocat de choix. Le fait qu'il reçoive, le cas échéant, des honoraires réduits est sans pertinence pour la question à trancher, ces honoraires devant au demeurant être fixés de façon à couvrir tous ses frais généraux, dont font partie les coûts de l'assurance responsabilité civile professionnelle (ATF 143 III 10 consid. 3.2.1 et la référence citée).

- 11/16 -

AC/1282/2022

A teneur de l'art. 12 let. b LLCA, l'avocat inscrit au barreau exerce son activité professionnelle non seulement en toute indépendance et en son nom personnel, mais également sous sa propre responsabilité.

Ces exigences s'appliquent sans restriction aux causes dans lesquelles l'avocat a été commis d'office (cf. art. 12 let. g LLCA; ATF 143 III 10 consid. 3.2.2).

E. 2.1.4

Selon l'art. 17 al. 1 RAJ, le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouvel avocat, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels : a) la fin du stage ou l'absence prolongée de l'avocat; b) une cause nécessitant de l'avocat des compétences ou une expérience particulière; c) la rupture de la relation de confiance.

Tel est également le cas si l'avocat désigné ne peut pas défendre efficacement les intérêts de son client, par exemple en cas de conflit d'intérêts ou de carences manifestes (ATF 139 IV 113 consid. 1.1, 135 I 261 consid. 1.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1).

Le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance dans son conseil d'office, ne l'apprécie pas ou doute de ses capacités ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4, 114 Ia 101 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1).

Un changement d'avocat d'office ne peut ainsi intervenir que pour des raisons objectives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1). On est en effet en droit d'attendre de celui qui est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite qu'il fasse preuve de bonne volonté et collabore de manière constructive avec son défenseur d'office, lequel ne saurait être qu'un simple porte-parole de son mandant (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb, in JdT 1992 IV 186; arrêt du Tribunal fédéral 5A_643/2010 du 11 janvier 2011 consid. 4.3).

E. 2.1.5

Selon l'art. 398 al. 2 CO, le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat.

La violation, par l'avocat, de son devoir de diligence constitue, du point de vue juridique, une inexécution ou une mauvaise exécution de son obligation de mandataire. Sa rémunération peut être réduite, voire supprimée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_38/2022 du 31 octobre 2022 consid. 4.1).

En cas d'exécution défectueuse, le droit du mandataire à des honoraires subsiste, mais le montant des honoraires convenus peut être réduit pour rétablir l'équilibre des prestations contractuelles. En effet, la rémunération due au mandataire représente une contre-prestation pour l'activité diligente qu'il exerce dans l'affaire dont il est chargé et s'il n'agit pas avec le soin requis, il ne peut prétendre, au titre de l'art. 394 al. 3 CO et de la convention des parties, à l'entier des honoraires convenus, c'est-à-dire à la rémunération qui serait équitablement due à un mandataire diligent (ATF 124 III 423 consid. 3; arrêts

- 12/16 -

AC/1282/2022 du Tribunal fédéral 4A_38/2022 du 31 octobre 2022 consid. 4.2;
4A_89/2017 du

E. 2.1.6

Selon la jurisprudence, le juge de l'assistance judiciaire n'a pas seulement à déterminer son montant comme le juge modérateur, mais également à allouer celui-ci comme le juge civil saisi d'une action en paiement de ses honoraires par l'avocat. On ne peut donc pas, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire invoque un manquement de l'avocat d'office,

raisonner comme en matière de modération et renvoyer le client d'office à se plaindre devant le juge civil du mauvais accomplissement de son mandat par l'avocat d'office. En effet, c'est au juge de la fixation de l'indemnité qu'il revient d'examiner un tel grief, le juge civil étant incompétent à défaut de relation contractuelle (arrêt du Tribunal cantonal vaudois, Chambre des curatelles, du 1er avril 2021 consid. 3.2.1, se référant, par analogie, à la fixation de la rémunération du conseil d'office en matière d'assistance juridique et arrêt du Tribunal cantonal vaudois publié in JdT 2013 III 35 consid. 4b).

E. 2.2

2.2.1 En l'espèce, la bénéficiaire, qui avait déjà été représentée par le recourant dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, s'est à nouveau adressée à lui, en cours de procédure de divorce, afin qu'il assume sa défense dans le cadre de la requête en divorce formée par son époux.

La bénéficiaire et le recourant se sont rencontrés avant le 6 avril 2022, puisqu'il ressort du procès-verbal de cette audience qu'elle avait reçu du recourant un formulaire d'assistance juridique à remplir. Il n'est toutefois pas établi qu'à cette date elle aurait évoqué avec lui l'audience du 4 mai 2022 à venir.

En revanche, le 2 mai 2022, le recourant avait connaissance de la convocation de la bénéficiaire à l'audience du 4 mai 2022, puisqu'à l'appui de sa requête d'assistance juridique à cette date-là, il avait mentionné que "[d]es mesures provisionnelles [avaient] également été requises par [l'époux], qui seront traitées en audience, du 4 mai 2022". De même, lorsqu'il avait annoncé sa nomination d'office au Tribunal le 5 mai 2022, il avait précisé que la bénéficiaire avait "fait l'objet d'une citation à comparaître à une audience sur mesures provisionnelles, qui se serait tenue hier".

Par conséquent, contrairement à son affirmation, le recourant savait pertinemment que la bénéficiaire avait été citée à comparaître à une audience le 4 mai 2022 par devant le Tribunal.

Certes, il n'avait pris connaissance de sa nomination qu'en date du 5 mai 2022, lorsque cette décision lui a été notifiée. Il n'en demeure pas moins qu'il était tenu d'entreprendre

- 13/16 -

AC/1282/2022 les démarches nécessaires pour défendre la bénéficiaire et sauvegarder les intérêts de celle-ci, de sorte qu'il ne pouvait pas se dispenser de la représenter à l'audience du 4 mai 2022, de surcroît par crainte de ne pas être rémunéré pour cette activité.

En effet, la bénéficiaire lui avait confié la défense de ses intérêts le 2 mai 2022 déjà et l'octroi de l'assistance juridique à partir de cette date était hautement probable, puisqu'il savait qu'elle l'avait déjà obtenue pour la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, que la procédure concernait un divorce, justifiant davantage la nomination d'un avocat d'office que pour le premier litige, qu'il connaissait son indigence et que l'époux, représenté par un conseil, justifiait que la bénéficiaire en soit également pourvu, en raison du principe de l'égalité des armes. Par conséquent, en s'abstenant de représenter la bénéficiaire à l'audience du 4 mai 2022, le recourant n'a pas fait preuve de la diligence qui pouvait être attendue de lui dans le cadre de l'exécution de son mandat.

E. 2.2.2

Cela étant, il convient néanmoins de relever qu'à la suite de cette audience, la bénéficiaire ne s'est pas plainte de l'absence de son conseil auprès de l'Assistance juridique. Elle ne l'a pas fait non plus après avoir reçu l'ordonnance du Tribunal du 9 juin 2022, qui a refusé de fixer une nouvelle audience sur mesures provisionnelles. De même, elle n'a pas critiqué son conseil après réception de l'ordonnance du 28 juin 2022, qui a ordonné les mesures provisionnelles à son encontre. Au contraire, la bénéficiaire s'est entretenue avec le recourant le 7 juin 2022, selon l'état de frais de celui-ci, afin de préparer la rédaction de sa réponse à la demande en divorce, laquelle a été déposée par le recourant le 10 juin 2022, accompagnée d'un bordereau de pièces. Ainsi, nonobstant l'absence du recourant à l'audience du 4 mai 2022, ce dont la bénéficiaire a eu connaissance au plus tard à réception de l'ordonnance du Tribunal du 9 juin 2022, elle a, en toute connaissance de cause, accepté que son conseil poursuive l'exécution de son mandat d'office, raison pour laquelle ils se sont rencontrés le 7 juin et qu'il a déposé une écriture le 10 juin 2023.

E. 2.2.3

A la suite de la réception du courrier de la bénéficiaire du 25 août 2025 sollicitant le relief du recourant, l'Autorité de première instance, après l'avoir interpellé à ce sujet, a retenu l'existence d'un juste motif à l'appui du relief de ce conseil, parce qu'en ne contestant pas les vives critiques de la bénéficiaire, cela signifiait qu'il les avait admises, ce qui justifiait le relief de son mandat et le refus de taxer son état de frais. Les carences du recourant impliquaient la nomination d'un nouvel avocat pour la bénéficiaire, laquelle subissait un préjudice en raison des coûts supplémentaires qui s'en suivaient, tels que la prise de connaissance du dossier à double et des entretiens clients supplémentaires.

- 14/16 -

AC/1282/2022 Or, le raisonnement de l'Autorité de première instance a pour conséquence de priver le recourant de toute rémunération, comme si l'inexécution de l'entière du mandat pouvait lui être reprochée, ce qui n'est pas le cas. Le recourant n'a facturé aucun frais ou honoraire avant le 20 mai 2022, puisqu'il ressort de son état de frais que son activité a débuté à cette date avec l'étude du dossier. Ensuite, le recourant et la bénéficiaire se sont rencontrés pour un entretien le 7 juin 2022, afin de préparer la réponse à la demande en divorce, qui a été déposée le 10 juin 2022 par le recourant, avec un bordereau de pièces. Les prestations du recourant du 20 mai au 10 juin 2022 étaient ainsi nécessaires à la défense des droits de la bénéficiaire dans la procédure de divorce. Cette dernière ne les a pas critiquées et le nouvel avocat nommé d'office n'a pas dû s'en charger, de sorte que le recourant a été injustement privé de sa rémunération. Par ailleurs, l'Autorité de première instance a reproché au recourant d'avoir commis un dommage au préjudice de la bénéficiaire, sans le chiffrer, ni l'estimer. Or, son existence est des plus incertaines : en effet, la bénéficiaire a affirmé qu'à l'audience du 4 mai 2022 avait été "cruciale" pour elle, mais elle ne s'y était pas présentée (cf. ordonnances des 9 et 28 juin 2022). Elle a donc faussement affirmé avoir dû s'y rendre seule et n'a pas pu se faire "complètement écraser par la partie adverse", puisqu'elle n'a pas comparu. Enfin, la participation de son conseil à cette audience n'aurait pas modifié l'issue du litige, puisque le but des mesures provisionnelles était d'empêcher la bénéficiaire de repartir à l'étranger avec son fils. Quant aux frais supplémentaires dus en raison de la nomination d'un nouvel avocat d'office, ils ne permettent pas de réduire la rémunération due au recourant, dès lors qu'il n'a pas été établi qu'il n'aurait pas exécuté le mandat ou l'aurait exercé de manière défectueuse durant la période facturée. Aussi, quand bien même le recourant a conclu à l'admission de la demande de changement d'avocat de la

bénéficiaire, il n'a pour autant pas renoncé à percevoir les honoraires pour l'activité déployée par lui. D'ailleurs, la lettre du GAJ du 29 août 2022 invitant le recourant à se déterminer sur la demande de changement d'avocat ne mentionnait du reste pas que l'avocat perdrait le droit à toute rémunération dans l'hypothèse où il ne contesterait pas les griefs de la cliente. Dans ces conditions, le recours est fondé. Point n'est, dès lors, besoin d'examiner les autres arguments du recourant. La décision sur reconsidération en matière de taxation rendue le 6 juin 2023 par le vice-président du Tribunal de première instance sera, dès lors, annulée, et la cause renvoyée à l'Autorité de première instance afin qu'elle procède à la taxation de l'activité déployée par le recourant.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

- 15/16 -

AC/1282/2022 Compte tenu de l'issue du litige, l'Etat de Genève sera condamné à verser au recourant 400 fr. à titre de dépens (ATF 140 III 501 consid. 4). * * * * *

- 16/16 -

AC/1282/2022

PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 6 juin 2023 par le vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AC/1282/2022.

Préalablement : Ordonne l'apport de la cause C/1_____/2022. Au fond : Annule la décision entreprise et, cela fait, statuant à nouveau : Renvoie la cause à l'Autorité de première instance pour qu'elle procède à la taxation de l'état de frais du 16 septembre 2022 de Me A_____. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Condamne l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à verser la somme de 400 fr. à Me A_____ à titre de dépens. Déboute A_____ de toutes autres conclusions sur recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.